



COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES RECHARGEABLES OU HYDROGENE

**Compétence exercée conformément à l'article 3.6 des statuts du SDEC Energie
autorisés par arrêté inter préfectoral en date du 27 décembre 2016**

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES



Validées par le comité syndical du 4 avril 2019

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| Préambule | 3 |
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Article 1 : Objet..... | 3 |
| Article 2 : Procédure d’instauration de la compétence | 3 |
| Article 3 : Patrimoine existant | 4 |
| CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE..... | 4 |
| Article 4 : Travaux d’investissement..... | 4 |
| Article 5 : valeur des actifs et durée d’amortissement | 5 |
| Article 6 : Mise à disposition du domaine public | 5 |
| CHAPITRE 3-ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE | 5 |
| Article 7 : Etendue des prestations d’entretien | 5 |
| Article 8 : Dépannage et réparation | 5 |
| Article 9 : Autres opérations de maintenance et d’entretien | 6 |
| Article 10 : Dommages causés aux infrastructures | 6 |
| Article 11 : Cartographie et suivi du patrimoine | 6 |
| CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE | 7 |
| Article 12 : L’accès aux infrastructures de recharge | 7 |
| Article 13 : La supervision des infrastructures de charge | 7 |
| Article 14 : La fourniture d’électricité ou d’hydrogène..... | 7 |
| CHAPITRE 5 – FINANCEMENT | 8 |
| Article 15 : Contribution de la collectivité membre au financement des investissements | 8 |
| Article 16 : Contribution de la collectivité membre au financement des charges d’exploitation. | 8 |
| CHAPITRE 6 – CONDITIONS GENERALES D’UTILISATION DU SERVICE | 9 |
| CHAPITRE 7 – ANNEXES | 9 |
| Annexe 1 – Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable..... | 10 |
| Annexe 2 – Conditions générales d’utilisation du service MobiSDEC..... | 10 |

Préambule

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire.

La loi prévoit que les communes, compétentes en matière de développement d'infrastructures de charge, peuvent transférer cette compétence aux syndicats d'énergies, autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Fort de cette reconnaissance et par souci de garantir un développement équilibré et cohérent des bornes de recharges sur le territoire, le SDEC ENERGIE s'est doté de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'article 3.6 des statuts du SDEC Energie approuvés par arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2016 autorise l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques , hybrides rechargeables, à hydrogène » selon les termes suivants : « Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ».

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence. Il est fixé par le comité syndical.

Toutefois, le bureau syndical est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans la limite de la délégation des attributions qu'il a reçues du comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée par le SDEC Energie, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres et des usagers du service les contributions fixées par le comité syndical du SDEC Energie.

Article 2 : Procédure d'instauration de la compétence

Le transfert de la compétence au SDEC Energie intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEC Energie, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDEC Energie.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDEC Energie telles que fixées par le comité syndical.

La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, supervision, gestion du patrimoine et consommations d'électricité).

Les conditions de reprise des compétences sont définies par l'article 5.3 des statuts du SDEC Energie.

Article 3 : Patrimoine existant

Le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à la disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. En application de ces dispositions, les infrastructures de recharge existantes sur le territoire communal lors du transfert de compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- l'état technique des installations et leur coût éventuel de remise aux normes ou en état,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification, monétique...).

La mise à disposition de ces infrastructures de recharge dans le cadre du transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables, à hydrogène » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDEC Energie et le membre qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 4 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEC Energie. Ils comprennent les opérations de :

- fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique, détection de présence
- génie civil (raccordement au réseau de distribution publique d'électricité),
- aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales,

Le SDEC Energie, en concertation avec chaque collectivité membre, décide du nombre et du lieu d'implantation de l'infrastructure de recharge, en étudiant quatre critères principaux :

- La possibilité, pour la collectivité membre de mettre à la disposition du SDEC Energie un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.
- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Si le réseau existant risque d'être mis sous contrainte, et nécessitant des travaux importants de renforcement, un autre emplacement compatible est à rechercher.
- La qualité du réseau de téléphonie (GPRS ou autre) qui doit permettre de connecter l'infrastructure au système de supervision
- La proximité de lieux de vie et de service, pour une utilisation efficace de ces infrastructures, il est préférable que la charge des véhicules se fasse en temps masqué. Une implantation à proximité des commerces, services publics ou zones d'activités sera donc recherchée.

Article 5 : valeur des actifs et durée d'amortissement

- Durée d'amortissement de 10 ans (délibération du 17 décembre 2015)
- La valeur comptable totale de l'infrastructure- est inscrite dans les actifs du SDEC ENERGIE

Article 6 : Mise à disposition du domaine public

Dans le cadre de la création de nouvelles infrastructures, la collectivité membre concernée par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SDEC Energie, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

CHAPITRE 3-ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 7 : Etendue des prestations d'entretien

Le SDEC Energie a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de contrats publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDEC Energie, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEC Energie est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre ayant transféré la compétence.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SDEC Energie. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEC Energie ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre,
- toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

Article 8 : Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication (type GPRS ou ADSL) qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de

supervision pour son exploitation. Ainsi, il sera possible d'être informé à tout moment de la disponibilité et de la plupart des défauts de fonctionnement des infrastructures.

Type de dépannage et délai d'intervention

- niveau 1 : intervention pour aider un usager qui ne peut débrancher son câble de la borne. Ce dépannage doit être effectué sous 1 heure

- niveau 2 : Le dépannage d'urgence s'applique lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée. (Exemple: enveloppe de l'infrastructure endommagée et laissant apparaître des pièces électriques). Le délai d'intervention est de 4 heures maximum après enregistrement de l'appel, pour la mise en sécurité de l'installation.

- niveau 3 : Le dépannage ordinaire s'applique pour les dysfonctionnements qui ne remettent pas en cause la sécurité des personnes. Ce type d'intervention doit avoir lieu dans un délai maximum de 48 heures.

Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai peut être dépassé. Dans ce cas, le SDEC Energie en informe la collectivité membre concernée.

Article 9 : Autres opérations de maintenance et d'entretien

Sans aucun disfonctionnement constaté, le SDEC Energie programme, au titre d'opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures de charge, notamment pour :

- effectuer un nettoyage des infrastructures,
- mettre à jour les logiciels,
- effectuer les vérifications électriques des infrastructures.

Article 10 : Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident sont gérés par le SDEC Energie selon les différents cas:

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDEC Energie : Le SDEC Energie traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDEC Energie et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix),
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : Le SDEC Energie porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC Energie,
- Le tiers n'est pas identifié : Le SDEC Energie porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC Energie.

Article 11 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEC Energie élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Article 12 : L'accès aux infrastructures de recharge

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène doit être accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure.

Pour ce faire, différents moyens pourront être proposés :

- Un badge RFID (radio frequency identification) Mobisdec . L'acquisition d'un badge nécessite l'abonnement au service Mobisdec. L'obtention du badge se fera auprès du représentant du SDEC ENERGIE au titre du contrat d'exploitation et de service à l'utilisateur (à partir du site internet www.mobisdec.fr)
- Le site « paiement.mobisdec.fr » accessible à partir de l'application mobile « Mobisdec (disponible sur google play et apple store): désigne le service de paiement de la recharge par internet. Il consiste pour un utilisateur qui ne possède pas de badge compatible avec le réseau Mobisdec, à transmettre ses coordonnées bancaires lors d'une connexion sur le site de paiement sécurisé, afin d'autoriser un accès à la recharge
- Un Badge d'un autre opérateur de mobilité : l'accès au service de recharge est ouvert aux clients des opérateurs de mobilité qui ont un accord d'itinérance entrante avec le SDEC ENERGIE.
- Un terminal de paiement bancaire sans contact : pour les utilisateurs qui n'ont pas de compte MobiSDEC. Cette fonctionnalité, disponible sur la plupart des bornes MobiSDEC n'est pas encore activée. Elle le saura dès que les conditions financières d'utilisations des terminaux de paiement le permettront.

Les badges et le site de paiement sont utilisables sur toutes les bornes du réseau Mobisdec.

La collectivité membre s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques, hybrides et hydrogène soit gratuit pour un temps donné (exemple : utilisation du disque bleu), au moins les 2 premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de recharge, et ce sur tout le territoire de la collectivité membre.

Article 13 : La supervision des infrastructures de charge

Pour faciliter l'exploitation des infrastructures de charges, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Article 14 : La fourniture d'électricité ou d'hydrogène

Le transfert de compétence comprend la fourniture d'électricité et/ou d'hydrogène associée au fonctionnement des infrastructures.

Le SDEC Energie procédera donc au choix des fournisseurs d'énergie, par voie de contrat public conclu après une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Les contrats de fourniture d'énergies sont au nom du SDEC Energie. Les consommations d'énergie afférentes aux bornes sont donc facturées au SDEC Energie.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

Article 15 : Contribution de la collectivité membre au financement des investissements

Le niveau des participations des collectivités membres est décidé annuellement par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Les montants applicables pour l'année en cours sont disponibles dans le guide des aides et contributions du SDEC ENERGIE.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement.

Le paiement de la contribution de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SDEC Energie, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SDEC Energie.

Article 16 : Contribution de la collectivité membre au financement des charges d'exploitation.

Le forfait du par chaque collectivité au titre de l'exploitation des infrastructures de charge est décidé annuellement par le comité syndical du SDEC ENERGIE.

Les montants applicables pour l'année en cours sont disponibles dans le guide des aides et contributions du SDEC ENERGIE.

Article 17 : Contributions aux charges par les utilisateurs

L'utilisateur contribue pour partie à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures en s'acquittant du coût de ses recharges. Le SDEC Energie perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charges par les utilisateurs.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat public conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses recharges avec le même système.

Le coût de la recharge de véhicules électriques, hybrides ou hydrogène est précisé à l'annexe 1.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS GENERALES D’UTILISATION DU SERVICE

L'utilisateur du réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides MobiSDEC accepte les conditions d'utilisation du service telles qu'annexées au présent document

CHAPITRE 7 – ANNEXES

Sont annexés au présent document :

- Annexe 1 : Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable
- Annexe 2 : Conditions générales d'utilisation du service de recharge MobiSDEC

Annexe 1 – Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable

| ouverture d'un compte Mobisdec | |
|--------------------------------|-------------|
| par badge | 10 € |

| Paliers de puissance (P) | Coût à la minute TTC |
|---|----------------------|
| 1 kVA < Puissance ≤ 4 kVA | 1 cts € |
| 4 kVA < Puissance ≤ 8 kVA | 2 cts € |
| 8 kVA < Puissance ≤ 15 kVA | 4 cts € |
| 15 kVA < Puissance ≤ 30 kVA | 6 cts € |
| 30 kVA < Puissance ≤ 55 kVA | 20 cts € |
| Puissance > 55 kVA | 30 cts € |
| Majoration pour immobilisation du service | 10 cts € |

Annexe 2 – Conditions générales d'utilisation du service MobiSDEC

Voir ci-après.